

Note d'information de l'OIT

Août 2023

Modèle d'intervention : Pour étendre la protection sociale aux travailleurs agricoles saisonniers migrants

Messages clés

- Un certain nombre de normes internationales du travail contiennent des dispositions pertinentes pour la protection sociale des travailleurs agricoles saisonniers migrants. Il s'agit notamment de la [convention \(n° 184\) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001](#), de l'OIT, qui réaffirme le principe de l'**égalité de traitement** entre les travailleurs agricoles et les travailleurs d'autres secteurs, en matière d'accès à la sécurité sociale; de la [convention \(n° 168\) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988](#), qui stipule qu'ils doivent bénéficier d'une **protection contre le chômage**; et de la [convention \(n° 102\) sur la sécurité sociale \(norme minimum\), 1952](#), qui invite les États membres à assurer l'égalité de traitement des résidents non nationaux.
- Sur la base du principe de **égalité de traitement** en matière de protection sociale, les travailleurs agricoles saisonniers migrants ne doivent pas être traités de manière moins favorable que les autres travailleurs.
- Afin d'étendre de manière adéquate la protection sociale aux travailleurs agricoles saisonniers migrants, les pays devraient garantir la couverture de tous les travailleurs agricoles ainsi que des travailleurs saisonniers en vertu des lois et accords relatifs au travail et à la sécurité sociale.
- Les travailleurs agricoles saisonniers migrants rencontrent **divers obstacles spécifiques** dans leurs efforts pour accéder à la protection sociale en raison, entre autres, de la nature imprévisible, souvent informelle et temporaire de leur travail, qui peut les empêcher de remplir les conditions minimales requises pour bénéficier de certaines prestations, même s'ils ont cotisé aux régimes correspondants. Parmi les autres obstacles figurent la complexité des procédures administratives, le manque d'application et de contrôle, ainsi que le manque d'information et de représentation.
- Les mesures politiques visant à étendre la couverture de la protection sociale à ces travailleurs et à leurs familles comprennent :
 - la **conclusion et l'application d'accords de sécurité sociale** qui garantissent l'égalité de traitement et la transférabilité des droits acquis et des droits en cours d'acquisition entre les pays;
 - l'inclusion de **dispositions relatives à la sécurité sociale** dans les programmes pour **travailleurs temporaires ou les accords bilatéraux de travail**;
 - l'adoption de **mesures unilatérales** flexibles par le pays d'origine et/ou le pays de destination. Ces mesures doivent garantir la qualité du traitement et permettre à ces travailleurs de remplir les conditions d'éligibilité et les exigences minimales du régime. Elles peuvent inclure : l'autorisation de rester affiliés dans le pays d'origine pour eux et les membres de leur famille, le paiement rétroactif des cotisations manquantes ; la totalisation des périodes non consécutives pour le pays d'origine et de destination. En outre, l'octroi de paiements forfaitaires et le remboursement des cotisations lors du départ du régime ou du pays peuvent être envisagés;
 - **des mesures complémentaires** qui répondent aux nombreux obstacles administratifs, pratiques et organisationnels auxquels ces travailleurs sont confrontés en raison de l'éloignement des lieux de travail, des longues heures de travail et des courts séjours dans le pays de destination.

► Pourquoi ce modèle d'intervention?

S'inspirant du [Guide de l'OIT sur l'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants, aux réfugiés et à leurs familles](#), élaboré en collaboration avec l'AISS et le CIFOIT les modèles d'intervention visent à fournir aux décideurs et aux praticiens des conseils pratiques succincts sur la manière d'étendre la protection sociale à des groupes spécifiques de travailleurs migrants. Le modèle d'intervention comprend un bref aperçu des obstacles, le cadre juridique international et une série de mesures politiques proposées, basées sur les pratiques existantes dans le pays et les normes internationales du travail.

► Introduction

Qui sont les travailleurs migrants?

[La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille](#) (ICRMW) définit les travailleurs migrants comme "les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes". La définition de l'article 2, paragraphe 1, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille vise à couvrir les travailleurs indépendants (définis à l'article 2, paragraphe 2, point h)). [La convention \(n° 143, deuxième partie\) sur les travailleurs migrants \(dispositions complémentaires\), 1975](#), définit un travailleur migrant comme "une personne qui émigre ou qui a émigré d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant" (article 11, paragraphe 1). Toutefois, cette définition ne s'applique qu'à la partie II de la convention n° 143, alors que la partie I de cette convention s'applique à tous les travailleurs migrants, y compris les travailleurs indépendants. En termes statistiques, «travailleur migrant international» fait référence à «toutes les personnes en âge de travailler présentes dans le pays qui effectue la mesure», qu'elles soient résidents habituels ou travailleurs étrangers non-résidents (CIST 2018).



Qui sont les travailleurs agricoles saisonniers migrants?

Environ trois milliards de personnes - près de la moitié de la population mondiale - vivent dans les zones rurales et jouent un rôle économique important dans la majorité des pays. Près de 28 % de la main-d'œuvre mondiale est employée dans le secteur agricole, qui comprend des activités dans l'agriculture, la chasse, la sylviculture et la pêche (OIT 2019). Dans l'ensemble, le travail dans ce secteur est fortement saisonnier, avec une forte demande de main-d'œuvre pendant les plantations, les récoltes et les saisons de forte migration des poissons, alternant sur une base annuelle avec des périodes de faible ou d'absence de travail. Les emplois dans le secteur agricole se caractérisent également par de faibles salaires et un travail physiquement exigeant dans des conditions de travail difficiles, ce qui les rend peu attrayants, notamment pour les jeunes et en particulier dans les économies développées. Cela conduit à l'utilisation fréquente de travailleurs occasionnels et saisonniers, dont beaucoup sont des migrants.

En 2019, environ 7 % de la main-d'œuvre migrante internationale totale était employée dans l'agriculture (OIT 2021a), contre 11 % en 2013 (OIT 2015). Ces travailleurs migrants sont souvent des migrants temporaires qui travaillent dans les pays d'accueil pendant une période limitée, après quoi ils sont censés retourner dans leur pays d'origine ou s'installer dans un autre pays. L'OIT définit les "travailleurs saisonniers" comme "[...] les travailleurs titulaires de contrats de travail explicites ou implicites dont le calendrier et la durée sont sensiblement influencés par des facteurs saisonniers tels que le cycle climatique, les jours fériés et/ou les récoltes agricoles" (OIT 1993, par. 14(g)). La plupart des travailleurs migrants saisonniers sont peu qualifiés et proviennent de pays à faible niveau de développement économique, qui sont souvent voisins ou géographiquement proches du pays de destination, bien qu'il existe des exceptions.

Pourquoi étendre la protection sociale aux travailleurs agricoles saisonniers migrants?

Les travailleurs du secteur agricole sont souvent confrontés à des risques élevés de blessure et de maladie en raison de la nature dangereuse et physiquement exigeante de leur emploi. Ils n'ont pas toujours accès à des équipements de protection individuelle adéquats, à l'eau, à des installations sanitaires et à des services de santé, et sont confrontés à des conditions de travail difficiles, notamment des outils mal conçus et une exposition à des conditions climatiques extrêmes (OIT, n.d.). En outre, de nombreux travailleurs agricoles sont exclus des lois sur le travail et la protection sociale. De plus, comme ces travailleurs dépendent du revenu gagné pendant quelques mois pour toute l'année, s'ils tombent malades ou sont frappés d'incapacité pendant cette période, cela peut avoir des conséquences désastreuses (OIT 2021b).

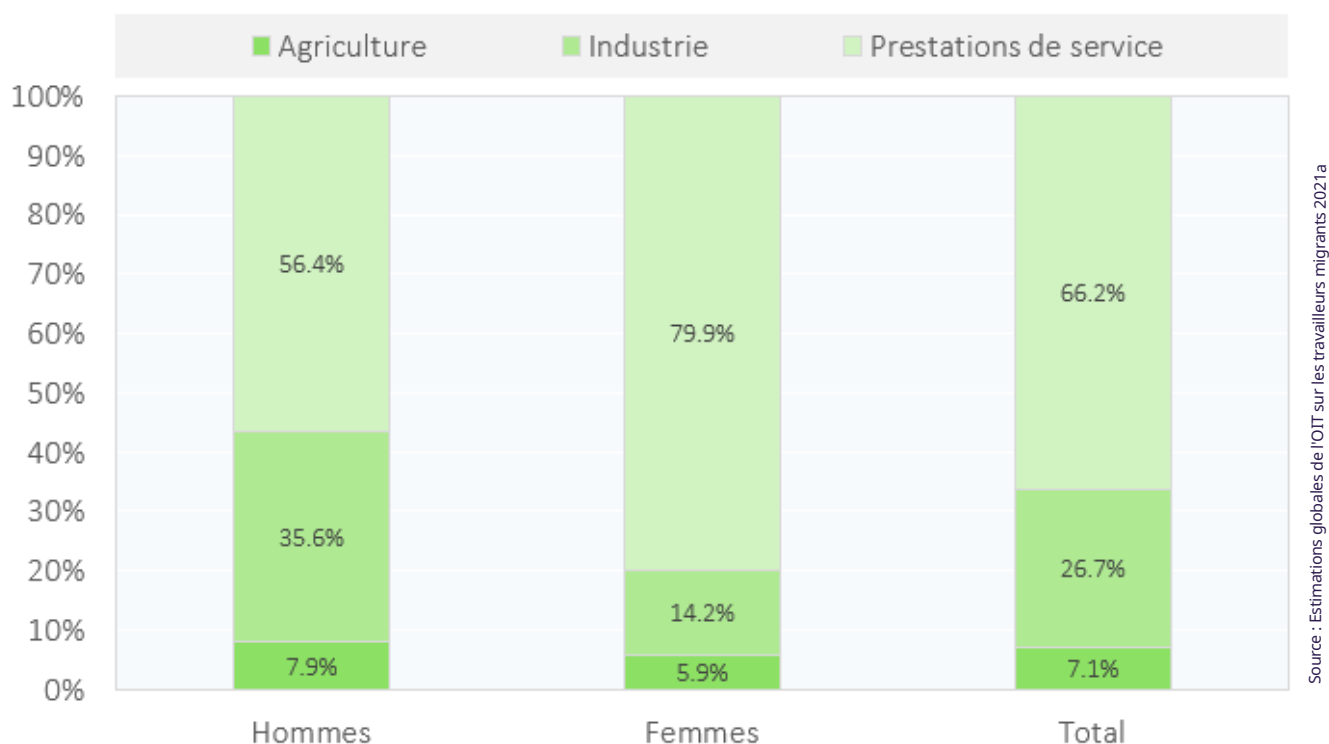
L'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants agricoles saisonniers présente de nombreux avantages.

- L'inclusion des travailleurs migrants dans la protection sociale crée des **conditions de concurrence équitables avec les autres travailleurs** en réduisant la concurrence déloyale et l'incitation perverse à recruter des travailleurs migrants en tant que main-d'œuvre bon marché et

non protégée, évitant ainsi une éventuelle course au moins-disant social. Ce point est important, étant donné que les travailleurs agricoles saisonniers migrants sont souvent confrontés à des violations répétées de leurs horaires de travail, de leurs conditions de vie, de leur rémunération et des normes de sécurité au travail.

- Elle offre une protection **contre les risques économiques et sociaux**, en réduisant leur vulnérabilité et en améliorant leur résilience, leur employabilité et leur productivité.
- Elle contribue à améliorer leur **état de santé** ainsi que celui des membres de leur famille qui restent dans le pays d'origine ou au moment de leur retour.
- Elle réduit les **risques pour la santé publique**, notamment la transmission de maladies contagieuses.
- Elle contribue à **renforcer et à assainir financièrement les systèmes de sécurité sociale** en répartissant les risques sur un plus grand nombre de membres et en améliorant la viabilité financière de ces régimes, puisque les travailleurs migrants sont souvent des cotisants nets au cours de leur vie. Elle réduit également la pression sur les mécanismes de protection sociale financés par l'impôt dans les pays de destination, ou dans les pays d'origine.

Figure 1. Répartition mondiale des travailleurs migrants, par grande branche d'activité économique



► Conventions et recommandations

De nombreuses normes internationales du travail garantissent des droits de sécurité sociale aux travailleurs agricoles et migrants, y compris aux travailleurs agricoles saisonniers migrants.

[La convention \(n° 184\) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001](#), exige que les travailleurs agricoles bénéficient d'une couverture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'invalidité et les autres risques sanitaires liés au travail, par le biais d'un régime d'assurance ou de sécurité sociale offrant une couverture au moins équivalente à celle dont bénéficient les travailleurs des autres secteurs (article 21). Ces dispositions sont également pertinentes pour les travailleurs migrants.

[La convention \(n° 168\) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988](#), demande aux États membres d'assurer l'égalité de traitement de toutes les personnes protégées, sans discrimination, y compris sur la base de la nationalité. Elle stipule également que chaque État membre doit s'efforcer d'adapter la période de référence aux circonstances professionnelles des travailleurs saisonniers en ce qui concerne les prestations de chômage. En tant que tel, la C168 comprend des dispositions qui sont pertinentes pour la protection sociale des travailleurs agricoles saisonniers migrants.

Les normes de sécurité sociale de l'OIT incluent, dans leur champ d'application, les travailleurs saisonniers et soulignent la nécessité d'adapter les conditions de prestations à leurs conditions d'emploi. [La convention \(n° 157\) sur le maintien des droits en matière de sécurité sociale, 1982](#), encourage la conclusion de conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale, qui précisent les catégories de personnes auxquelles elles sont applicables. Ces catégories doivent comprendre au moins les salariés (y compris, le cas échéant, les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers), ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, qui sont ressortissants de l'un des États membres concernés ou qui sont des réfugiés ou des apatrides résidant sur le territoire de l'un de ces États.

Ratification

Sur les 187 États membres de l'OIT, 21 ont ratifié la C184 en janvier 2022.



Tableau 1. Principaux instruments pertinents pour la protection sociale des travailleurs agricoles saisonniers migrants

Principaux instruments	# Nombre de ratifications (janvier 2022)
R204 Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, 2015	-
R202 Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012	-
C184 Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001	21
C181 Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997	37
C169 Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	24
C168 Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988	8
C157 Convention (n° 157) sur le maintien des droits en matière de sécurité sociale, 1982	4
R151 Recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975	-
C143 Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975	28
C118 Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962	38
C110 Convention (n° 110) sur les plantations, 1958	12
C102 Convention (n° 102) sur la sécurité sociale (norme minimum), 1952	60
C97 Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	53
R17 Recommandation (n° 17) sur les assurances sociales (agriculture), 1921	-

► **Obstacles, barrières, lacunes et défis en matière de protection**

Les travailleurs migrants constituent un groupe hétérogène. Leur statut migratoire, leur type de contrat de travail, la durée de leur séjour, leurs compétences, leur niveau de revenu et leurs caractéristiques démographiques, ainsi que l'industrie ou le secteur dans lequel ils travaillent, influencent leur accès à une protection sociale complète. Dans le cas des travailleurs agricoles saisonniers migrants, ces caractéristiques peuvent les exclure de la protection sociale en droit ou en pratique.

► **Les obstacles juridiques** à l'accès à la protection sociale sont les suivants:

- l'exclusion des travailleurs agricoles des lois sur le travail et la sécurité sociale : Dans de nombreux pays, toutes ou certaines catégories de travailleurs agricoles sont légalement exclues des systèmes de protection sociale, ce qui contribue à un niveau élevé d'informalité dans le secteur agricole. Cela vaut également pour les travailleurs migrants, que l'on retrouve de manière disproportionnée dans les emplois agricoles faiblement protégés, notamment les emplois saisonniers et occasionnels.
- l'incapacité de satisfaire aux exigences minimales ou aux conditions d'éligibilité (nombre minimum de mois ou d'années de cotisation) aux prestations de sécurité sociale dans le pays d'emploi, même lorsque les travailleurs agricoles saisonniers migrants sont couverts par des cadres juridiques. Cela est souvent dû à la durée courte et imprévisible de leur emploi et à la grande mobilité de la main-d'œuvre.
- un manque d'accès à la protection sociale pour les personnes à charge des travailleurs migrants. Étant donné que le regroupement familial n'est souvent pas autorisé, les personnes à charge des travailleurs agricoles saisonniers migrants restent généralement dans le pays d'origine, où elles risquent d'être exclues du système de sécurité sociale étant donné que le principal soutien de famille ne travaille pas dans ce pays.
- l'absence d'accords de sécurité sociale multilatéraux ou bilatéraux couvrant ces travailleurs pour tout ou partie des neuf branches de la sécurité sociale.

► **Les obstacles pratiques** à l'accès à la protection sociale sont les suivants:

- un manque d'informations dans les langues appropriées et de connaissances sur le système de sécurité sociale et leurs droits;
- une absence de réseaux sociaux et un manque d'organisation;
- un manque de documentation, notamment de contrats de travail, et/ou l'absence d'une relation de travail identifiable;
- des revenus faibles et fluctuants;
- les obstacles dus à l'éloignement des services administratifs du lieu de travail ou à l'absence de services, mais également la difficulté de s'inscrire et d'accéder au paiement des prestations;
- un manque d'application: absence d'inspection du travail et difficulté d'accès aux mécanismes d'appel et de recours;
- un manque de confiance des travailleurs migrants ainsi que des employeurs qui peuvent vouloir éviter de payer des cotisations de sécurité sociale s'ils estiment qu'ils ne peuvent pas attendre d'avantages en retour. Cette perception peut être basée sur des idées fausses, un manque d'information et/ou une mauvaise communication, mais elle peut aussi être basée sur une confiance faible ou limitée dans le système ou les institutions.

► Comment étendre la protection sociale aux travailleurs agricoles saisonniers migrants?

Pour étendre la protection sociale aux travailleurs agricoles saisonniers migrants, il est important de s'assurer que les travailleurs agricoles nationaux sont couverts par les lois nationales sur le travail et la sécurité sociale, car c'est une condition préalable à l'extension de la protection sociale aux travailleurs agricoles migrants. En outre, toute mesure politique destinée aux travailleurs migrants en général devrait également tenir compte des défis et obstacles spécifiques auxquels les travailleurs agricoles saisonniers migrants peuvent être confrontés en matière de protection sociale.

Pour faire face aux obstacles rencontrés par les travailleurs agricoles saisonniers migrants, les États peuvent opter pour diverses mesures politiques qui **ne s'excluent pas mutuellement** (OIT 2021c).

Mesures

1. **La couverture de la législation sur le travail et la sécurité sociale** devrait être étendue à tous les travailleurs, y compris les travailleurs agricoles.
2. **La conclusion et l'application d'accords de sécurité sociale** (bilatéraux/multilatéraux) pour assurer la portabilité des droits et la totalisation des périodes de cotisation.
3. **L'inclusion de dispositions relatives à la sécurité sociale dans les accords bilatéraux de travail (BLA) et les programmes pour travailleurs temporaires.**
4. **L'adoption de mesures unilatérales par les pays d'origine ou de destination.** Il peut s'agir des mesures suivantes:
 - l'établissement de socles de protection sociale nationaux dans les pays d'origine et de destination;
 - la possibilité pour les travailleurs migrants et leurs familles de rester affiliés au système de sécurité sociale du pays d'origine;
 - l'exemption de l'obligation d'être affilié au régime d'assurance sociale du pays d'emploi si l'on est déjà couvert dans le pays d'origine;
 - l'incorporation d'une certaine souplesse dans la conception des régimes de sécurité sociale afin de garantir que les travailleurs agricoles saisonniers migrants puissent remplir les conditions d'éligibilité et les exigences minimales.
5. **Des mesures complémentaires** devraient être envisagées afin d'éliminer les nombreux obstacles administratifs, pratiques et organisationnels auxquels sont confrontés les travailleurs agricoles saisonniers migrants. Ces mesures peuvent inclure:
 - des informations et des services en tenant compte de leur lieu de travail souvent éloigné, de leurs longues heures de travail, de leur court séjour dans le pays et d'autres obstacles décrits ci-dessus;
 - des programmes de proximité utilisant des unités mobiles pour faciliter l'accès à l'information, l'enregistrement et le paiement des prestations de sécurité sociale dans les zones rurales reculées;
 - l'augmentation du nombre de bureaux locaux dans les zones rurales éloignées; et
 - faciliter l'accès à la sécurité sociale grâce aux services numériques.

► Comment étendre la protection sociale aux travailleurs agricoles saisonniers migrants?

Exemples

- La convention bilatérale de sécurité sociale de 2007 entre la **France et le Maroc** inclut explicitement les travailleurs saisonniers dans son champ d'application et couvre les neuf branches de la sécurité sociale, y compris les prestations de vieillesse.
- Au **Canada**, le Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS), lancé en 1966, facilite l'emploi saisonnier temporaire de travailleurs étrangers grâce à un système d'accords bilatéraux sur le travail entre le Canada, le **Mexique** et 11 pays des **Caraïbes**. Les travailleurs agricoles saisonniers de ces pays peuvent être employés dans des exploitations agricoles pour une période maximale de huit mois consécutifs par an. Pendant toute cette période, ils cotisent au Régime de pensions du Canada et au régime d'assurance-emploi. Dans le cadre de ce dernier, ils peuvent avoir droit à des prestations de maternité/paternité, de maladie et de compassion, le cas échéant.
- En **France**, les travailleurs migrants saisonniers cotisent et bénéficient du système de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux. La durée minimale de cotisation pour les allocations de chômage est de 24 semaines sur une période de deux ans.
- En **Colombie**, les ressortissants travaillant à l'étranger peuvent rester affiliés en tant que travailleurs indépendants dans le cadre du système général de retraite. Cela peut être particulièrement pertinent pour les travailleurs saisonniers agricoles migrants, leur permettant de s'assurer que les membres de leur famille restés au pays restent protégés.
- En ce qui concerne l'accès à la sécurité sociale, la [directive 2014/36/UE](#) relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers (ressortissants de pays non membres de l'UE) aux fins d'emploi en tant que travailleurs saisonniers reconnaît leur droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants des États membres d'accueil. Cependant, la directive ne couvre pas le chômage et les prestations familiales et est limitée en ce qui concerne les avantages fiscaux, l'éducation et la formation professionnelle.



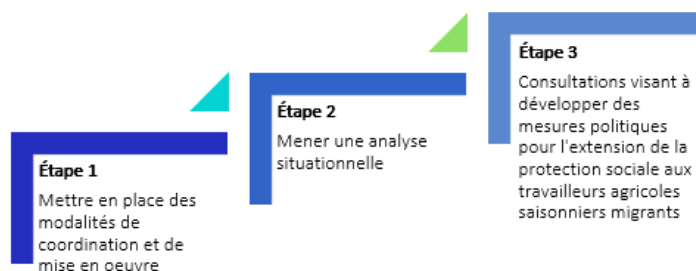
© ILO/Crozet

► Extension de la protection sociale aux travailleurs agricoles saisonniers migrants : Un processus en trois étapes

Le processus étape par étape et la liste de contrôle ci-dessous s'inspirent de la [recommandation sur les socles de protection sociale](#), 2012 (n° 202) para. 14 (voir encadré 2) et du guide de l'OIT sur le [dialogue national fondé sur l'évaluation de la protection sociale](#) (ABND).

Le guide ABND fournit des conseils sur la manière d'identifier les lacunes en matière de protection sociale, de fixer des priorités et d'élaborer des stratégies nationales de protection sociale pour étendre la couverture et renforcer les systèmes de protection sociale, conformément à la [stratégie bidimensionnelle de l'OIT](#) qui vise à garantir au moins un niveau de protection sociale de base à tous (socles de protection sociale) et des niveaux de protection progressivement plus élevés. Ces stratégies peuvent inclure: i) l'amélioration du régime en termes de niveau de prestations ou de portée; ii) la création de nouveaux régimes de protection sociale; iii) l'extension des régimes existants à de nouveaux groupes ou catégories de travailleurs.

L'OIT recommande l'élaboration de stratégies et de régimes de protection sociale inclusifs et complets. Vous trouverez ci-dessous un exemple des étapes qui peuvent être suivies pour étendre la protection sociale aux travailleurs agricoles saisonniers migrants dans un tel cadre.



Étape 1: mettre en place des dispositifs de coordination et de mise en œuvre

- Identifier les principales parties prenantes (telles que le ministère du Travail, les autres ministères concernés, les représentants des travailleurs et des employeurs (par exemple, les organisations d'agriculteurs), les coopératives agricoles, les institutions de sécurité sociale, les inspecteurs du travail, les organisations non gouvernementales/organisations de la société civile, le monde universitaire);
- Créer un groupe de travail tripartite pour conduire l'analyse de la situation et le processus de consultation (étapes 2 et 3 ci-dessous) afin de développer les mesures politiques pour l'extension de la protection sociale aux travailleurs agricoles saisonniers migrants. Ce groupe de travail doit identifier son responsable, ses modalités de travail et ses objectifs. Il peut également être impliqué dans la mise en œuvre et le suivi;
- Il peut s'avérer nécessaire de créer des sous-groupes de travail techniques, le cas échéant (tels que des groupes juridiques, actuariels/financiers, de communication, etc.) qui accompagneront les étapes ci-dessous et feront rapport au groupe de travail tripartite;
- Identifier les partenaires techniques et financiers potentiels.

Étape 2: Mener une analyse situationnelle

Une analyse situationnelle vise à fournir une vue d'ensemble du paysage de la protection sociale dans un pays et une meilleure compréhension des caractéristiques et des besoins des travailleurs migrants, des niveaux de couverture et des obstacles auxquels ils sont confrontés pour accéder à la protection sociale. Il s'agit d'une étape essentielle pour éclairer le processus décisionnel et les réformes politiques.

- Réaliser une étude documentaire des informations disponibles et mener des entretiens et des discussions de groupe, notamment avec des travailleurs agricoles saisonniers (migrants et nationaux), des employeurs sélectionnés et d'autres acteurs clés identifiés à l'étape 1;
- Tenir compte des considérations de genre dans le processus de collecte des données, les entretiens et l'analyse ultérieure;
- Rassembler les informations recueillies dans un rapport d'analyse situationnelle qui doit comprendre au moins les informations suivantes:

- profil démographique de la population ciblée, statistiques sur la migration de la main-d'œuvre et la sécurité sociale, données administratives (y compris des informations sur le sexe, l'âge, le pays de destination, le statut migratoire et professionnel);
 - les lois et politiques pertinentes pour la couverture sociale des travailleurs agricoles saisonniers (migrants) (comme par exemple l'inclusion du travail agricole saisonnier dans la législation relative au travail et à la sécurité sociale; informations sur les régimes de sécurité sociale par branche; les restrictions existantes à la couverture sur la base de la nationalité et/ou de la résidence; les restrictions au paiement des prestations à l'étranger ; les périodes minimales d'admissibilité);
 - le fonctionnement et la capacité des institutions de sécurité sociale, de l'inspection du travail et des autres organes administratifs compétents chargés de gérer et de fournir les prestations de sécurité sociale;
 - des études actuarielles récentes et d'autres documents pertinents pour établir la situation financière actuelle des régimes de sécurité sociale;
 - le nombre de ratifications et la mise en œuvre associée des conventions de l'ONU et de l'OIT;
 - les accords de sécurité sociale existants (bilatéraux/multilatéraux) qui portent sur les travailleurs agricoles saisonniers migrants ou comportent des dispositions à leur intention, y compris des informations sur le champ d'application matériel et personnel, les branches couvertes, les dispositions éventuelles concernant l'égalité de traitement, le maintien des droits acquis et le paiement des prestations à l'étranger, la législation applicable, le maintien des droits en cours d'acquisition (totalisation) et l'assistance administrative; ainsi que la structure opérationnelle (organes de décision, organes de consultation, bureaux de liaison);
 - les accords bilatéraux de travail qui comprennent des dispositions en matière de sécurité sociale, les programmes de travailleurs agricoles saisonniers temporaires, ou d'autres programmes pertinents de migration temporaire de la main-d'œuvre, les protocoles de libre circulation, les cadres régionaux de migration de la main-d'œuvre;
 - les obstacles pratiques auxquels les travailleurs agricoles saisonniers (migrants) sont confrontés pour accéder à la protection sociale (tels que le manque d'information, les barrières linguistiques, la complexité des démarches administratives, la discrimination).
- Examiner les politiques nationales pertinentes (relatives à l'emploi, la migration, l'éducation et la formation) afin de garantir la cohérence des recommandations;
 - Analyser les informations, identifier les lacunes en matière de protection et proposer des recommandations conformes aux normes de l'OIT et aux bonnes pratiques internationales. Cela comprend une analyse des lacunes législatives afin de déterminer dans quelle mesure les lois, réglementations et pratiques nationales, telles qu'elles sont appliquées dans le secteur agricole, sont alignées sur les normes internationales du travail en matière de protection sociale et de migration.

Étape 3: Consultations et élaboration de mesures politiques visant l'extension de la protection sociale aux travailleurs agricoles saisonniers migrants

- Organiser une réunion tripartite pour présenter et discuter les conclusions et les recommandations de l'analyse situationnelle et pour identifier des mesures politiques adéquates et sensibles au genre (voir la liste des mesures possibles ci-dessus) reflétant les priorités nationales;
- Entreprendre une étude de faisabilité et une analyse des coûts des mesures politiques sélectionnées, en utilisant par exemple le [modèle du protocole d'évaluation rapide \(RAP\) de l'OIT](#);
- Organisez une réunion tripartite pour présenter et discuter les résultats du protocole d'évaluation rapide et pour convenir des mesures à mettre en œuvre, en attendant la validation par les autorités concernées (telles que le parlement, le ministère du travail);
- Développer une feuille de route pour soutenir la mise en œuvre des mesures politiques sélectionnées, établir un mécanisme de suivi et d'évaluation et une stratégie de communication.

Encadré 2. Recommandation sur les socles de protection sociale, 2012 (n° 202) para. 14

Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre des stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale, les Membres devraient :

- a. fixer des objectifs reflétant les priorités nationales;
- b. identifier les lacunes et les obstacles en matière de protection;
- c. chercher à combler ces lacunes par le biais de régimes appropriés et coordonnés de manière efficace, à caractère contributif, ou non contributif, ou les deux, y compris en étendant les régimes contributifs existants à toutes les personnes concernées ayant une capacité contributive;
- d. compléter la sécurité sociale par des politiques actives du marché du travail, y compris la formation professionnelle ou d'autres mesures, selon qu'il convient;
- e. préciser les besoins financiers et les ressources, ainsi que les délais et les étapes pour la réalisation progressive des objectifs;
- f. mieux faire connaître leurs socles de protection sociale et leurs stratégies d'extension, et lancer des programmes d'information, y compris dans le cadre du dialogue social.

► LISTE DE CONTRÔLE

Cette liste de contrôle peut aider les décideurs politiques et les acteurs du domaine à identifier les questions clés à prendre en compte et les actions à mener dans le cadre de l'extension de la protection sociale aux travailleurs agricoles saisonniers migrants.

Consultations/méthodologie

- Avez-vous interrogé des travailleurs agricoles saisonniers migrants actuellement en poste, potentiels et/ou de retour au pays sur les défis auxquels ils sont confrontés, notamment en ce qui concerne l'accès à la protection sociale?
- Les travailleurs agricoles saisonniers (migrants) ont-ils une représentation dans votre pays ou existe-t-il des restrictions qui interdisent la liberté d'association et la négociation collective?
- Y a-t-il des ONG et/ou des OSC qui fournissent une assistance directe aux travailleurs agricoles saisonniers (migrants) ? Et les avez-vous consultées?
- Avez-vous consulté d'autres parties prenantes clés (telles que les employeurs, les administrateurs de la sécurité sociale, les agences de recrutement, les représentants des guichets uniques, les inspecteurs du travail, etc.) pour évaluer les lacunes en matière de protection et les obstacles pratiques auxquels sont confrontés les travailleurs agricoles saisonniers (migrants) tant dans leur pays d'origine que dans le pays de destination?
- Les problématiques liées au genre ont-elles été prises en compte dans le processus de consultation?

Disponibilité des statistiques/informations

- Avez-vous accès à des données précises et fiables sur la couverture sociale des travailleurs agricoles saisonniers (migrants) dans et entre les pays?
- Les données sont-elles ventilées, notamment par sexe/genre, âge?
- Existe-t-il des informations adéquates et largement diffusées concernant le programme/régime de protection sociale et les droits des travailleurs agricoles (migrants) saisonniers ? Ces informations sont-elles présentes dans les langues pertinentes?
- Une évaluation de la marge de manœuvre budgétaire a-t-elle été effectuée récemment?

Considérations juridiques et pratiques

- Votre pays a-t-il ratifié et mis en œuvre les principales conventions et recommandations de l'ONU et de l'OIT relatives à la protection sociale des travailleurs agricoles (migrants) saisonniers?

- Votre pays reconnaît-il le travail agricole comme un travail couvert par les lois sur le travail et la sécurité sociale et ces lois sont-elles effectivement appliquées?
- Votre pays dispose-t-il de lois ou de politiques garantissant que les travailleurs agricoles saisonniers (migrants) ont une relation de travail identifiable, reçoivent un revenu adéquat et stable et/ou bénéficient d'un salaire minimum légal?
- Votre pays dispose-t-il de politiques qui facilitent la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, y compris pour les travailleurs agricoles saisonniers (migrants)?
- Concernant les programmes/régimes de protection sociale dans votre pays:
 - Couvrent-ils les travailleurs agricoles saisonniers (migrants), y compris ceux qui travaillent dans l'économie informelle, et pour quels aléas? Y a-t-il une égalité de traitement entre les nationaux et les non-nationaux?
 - Prennent-ils en compte de manière adéquate les besoins et les spécificités, ainsi que la nature et la durée du travail agricole saisonnier?
 - Les procédures administratives sont-elles simples et faciles à suivre, tant pour les travailleurs agricoles saisonniers (migrants) que pour leurs employeurs?
 - Sachant que les travailleuses agricoles saisonnières (migrantes) sont plus vulnérables, ces programmes et projets tiennent-ils des problématiques de genre?
 - Ces programmes et régimes disposent-ils de services d'inspection dotés de ressources suffisantes pour garantir la conformité effective des institutions de sécurité sociale?
 - Les taux de cotisation sont-ils abordables pour les travailleurs migrants agricoles saisonniers et leurs employeurs?
 - Existe-t-il des outils facilitant l'inscription et le paiement des contributions?
 - Existe-t-il des conditions d'entrée qui peuvent dissuader l'inscription ou la contribution?
- Existe-t-il des accords bi- ou multilatéraux de sécurité sociale?
 - Couvrent-ils les travailleurs agricoles saisonniers migrants?
 - Couvrent-ils les neuf branches de la sécurité sociale?
 - Comprennent-ils tous les principes clés de la sécurité sociale (égalité de traitement, maintien des droits acquis et paiement des prestations à l'étranger, maintien des droits en cours d'acquisition, législation applicable, assistance administrative et réciprocité)?
 - Ces accords sont-ils entrés en vigueur ou leur application est-elle entravée par des capacités institutionnelles limitées, un manque de formation et d'information sur le contenu de l'accord ainsi que sur la manière de l'appliquer, un manque d'échanges de données et d'informations, un manque de contacts/échanges réguliers entre les bureaux de liaison, etc.
 - Avez-vous examiné la Recommandation sur le maintien des droits en matière de sécurité sociale, 1983 (n° 167), qui fournit des orientations utiles, notamment sur la manière de surmonter les différences entre les systèmes de sécurité sociale (assurance sociale/fonds de prévoyance)?
- Existe-t-il des accords bilatéraux de travail ou des protocoles d'accord en vigueur?
 - Couvrent-ils les travailleurs agricoles saisonniers migrants ?
 - Comprennent-ils des dispositions relatives à la sécurité sociale et les aléas couverts?
 - Font-ils référence aux accords de sécurité sociale existants ou à la législation nationale?
 - Prévoient-ils l'égalité de traitement entre les travailleurs agricoles saisonniers migrants et les nationaux?
 - Disposent-ils de mécanismes de suivi et de procédures de plainte pour les travailleurs agricoles saisonniers migrants?
 - Garantissent-ils de manière adéquate l'échange d'informations entre les pays?
- Votre pays a-t-il envisagé l'adoption de mesures unilatérales de protection sociale pour les nationaux (travailleurs agricoles saisonniers migrants) travaillant à l'étranger ainsi que pour les non-nationaux (travailleurs agricoles saisonniers migrants) sur son territoire (voir le chapitre 5 du Guide de l'OIT sur l'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants, aux réfugiés et à leurs familles)?
 - Existe-t-il des dispositions sur l'égalité de traitement et la non-discrimination?

- Existe-t-il des dispositions ou des mécanismes permettant aux nationaux travaillant à l'étranger et aux personnes à leur charge de rester affiliés à un régime de sécurité sociale ou de maintenir leurs droits y afférents dans leur pays d'origine?
 - Existe-t-il un régime de sécurité sociale spécifique aux migrants ou un programme ou fond d'aide sociale pour les nationaux travaillant à l'étranger?
 - Existe-t-il des dispositions permettant le versement de prestations à l'étranger?
 - En ce qui concerne les conditions d'éligibilité et les exigences minimales, a-t-on prévu une certaine flexibilité dans la conception du régime et de l'assistance pour:
 - permettre le paiement rétroactif des périodes de cotisation manquées?
 - permettre des exceptions aux conditions d'éligibilité?
 - Les travailleurs peuvent-ils recevoir des paiements forfaitaires ou des remboursements de cotisations lorsqu'ils quittent un régime?
 - Existe-t-il un socle de protection sociale national? Les travailleurs agricoles saisonniers migrants de retour au pays ont-ils accès aux prestations du socle de protection sociale?
- Avez-vous envisagé des mesures complémentaires visant à surmonter les obstacles administratifs, pratiques et organisationnels auxquels sont confrontés les travailleurs agricoles saisonniers (migrants)? Il pourrait s'agir de campagnes de sensibilisation, de programmes de proximité avec des unités mobiles, de la traduction des informations indispensables liées aux régimes de sécurité sociale, de l'augmentation du nombre de bureaux locaux de sécurité sociale dans les zones rurales/éloignées, de la facilitation de l'accès à la sécurité sociale par le biais de services numériques, d'une plus grande flexibilité en ce qui concerne le choix du contact du migrant pour accéder aux services et prestations de sécurité sociale, ainsi que de la mise en œuvre de mécanismes de plainte, etc.

Coopération

- Existe-t-il des possibilités de coopération renforcée (par la représentation diplomatique, y compris les services consulaires) et/ou de négociation d'accords avec les principaux pays de destination/origine?

► **Références**

ICLS (Conférence internationale des statisticiens du travail). 2018. Directives concernant les statistiques de la migration internationale de main-d'œuvre. OIT.

OIT (Organisation internationale du travail). 2021a. Estimations globales de l'OIT sur les travailleurs migrants internationaux - Résultats et méthodologie - Troisième édition.

---. 2021b. Extension de la sécurité sociale aux travailleurs de l'économie informelle : Lessons from international experience - deuxième édition (révisée).

---. 2021c. Extension de la protection sociale aux travailleurs migrants, aux réfugiés et à leurs familles : Guide for Policymakers and Practitioners. https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---migrant/documents/publication/wcms_826684.pdf

---. 2019. Extension de la couverture de sécurité sociale aux travailleurs de l'économie informelle : Les leçons de l'expérience internationale.

---. 2015. Estimations globales de l'OIT sur les travailleurs migrants internationaux - Résultats et méthodologie - Deuxième édition.

---. 1993. Résolution concernant la classification internationale de la situation dans l'emploi (CSIE). Quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail.

---. n.d. "Agriculture: a hazardous work". https://www.ilo.org/safework/areasofwork/hazardous-work/WCMS_110188/la_n_g_-_e_n/index.htm#:~:text=Much%20agricultural%20work%20is%2C%20by,in%20remote%20and%20rural%20communities.

Pour nous contacter

Consultez nos sites Web pour des mises à jour régulières:

Site de l'OIT sur les migrations de main-d'œuvre cliquez [ici](#)

Site de l'OIT sur la protection sociale cliquez [ici](#)

Site Internet de l'AISS cliquez [ici](#)

Organisation Internationale du Travail
Route des Morillons 4
CH-1211 Genève 22
Suisse

www.ilo.org

Département des conditions de travail et égalité
Service des migrations de main d'œuvre
kaziaoul@ilo.org

Département de la protection sociale
vanpanhuys@ilo.org

Association internationale de la sécurité sociale
brener@ilo.org